

La Convention de Ramsar au Japon

En 1980, le Japon s'est affilié à la Convention de Ramsar. C'est l'année où notre pays avait, pour la première fois, inscrit la zone humide de Kushiro à ce traité. En 1993, s'est tenue, à Kushiro, la 5^e Conférence des pays signataires. Ce fut l'occasion de faire connaître largement la signification importante de cette Convention dans le pays et dans les régions d'Asie. Par la suite, le nombre de zones affiliées au Japon a augmenté régulièrement pour atteindre 13 sites au moment de la 8^e conférence des pays signataires.

De plus, en novembre 2005, le Japon a profité de la 9^e conférence des membres signataires pour rattacher encore 20 sites à la Convention pour arriver à un total de 33. C'était pour répondre à la demande faite à la 7^e conférence de ses membres tenue en 1999, dont l'objectif était d'augmenter le nombre de sites à 2000 à l'horizon de 2005 par rapport aux 1000 répertoriés à l'époque. Le Japon avait poursuivi un effort visant à augmenter, avant 2005, à plus de 22 le nombre de sites enregistrés par rapport aux 11 de l'époque.

Les zones humides de notre pays comprenaient, en effet, des lieux importants pour l'avenir des oiseaux et des espèces aquatiques et, les nouvelles zones affiliées incluaient en plus les espaces humides, les lacs et marécages, les zones humides salées, les lagunes, les forêts de mangroves, les coraux, et même les eaux souterraines, ce qui laisse apparaître la variété des habitats naturels humides du Japon. De plus, un équilibre entre les régions s'est établi par l'apparition de nombreuses zones humides affiliées situées dans l'ouest du Japon où celles-ci étaient à l'origine relativement peu nombreuses.

Les critères de sélection pour être zones affiliées à la Convention de Ramsar reposent sur les conditions suivantes :

- ① Remplir le critère de zone humide importante au niveau international déterminés par les traités
- ② Avoir l'assurance dans l'avenir d'une protection en tant qu'espace naturel conformément aux lois nationales (la loi des parcs naturels et la loi de la protection des oiseaux et des animaux sauvages)
- ③ Avoir l'assentiment des habitants du site et accepter se faire enregistrer.